

AVIS DE L'AFDCC SUR LES DELAIS DE PAIEMENT ET RECOMMANDATIONS PRATIQUES A L'ATTENTION DES ENTREPRISES ET DES FEDERATIONS PROFESSIONNELLES

Paris le 15 Février 2008

Hervé NOVELLI, Secrétaire d'état aux entreprises et au commerce extérieur, annonce une loi qui fixera un délai maximum de paiement de 60 jours nets (ou 45 jours fins de mois) pour tous les secteurs d'activité à l'exception des secteurs du transport et des produits frais déjà règlementés. Il confie à Yvon JACOB Président de la FIM la mission de faciliter les accords par filière car l'objectif est d'amener toutes les entreprises à pratiquer des délais de paiement inférieurs au délai de paiement maximum défini ci-dessus.

- 1) Un délai maximum en France à 60 jours net ou 45 jours fin de mois.
- 2) La loi est inscrite dans la loi de modernisation de l'économie de Mars 2008.
- 3) Elle sera probablement d'application immédiate.
- 4) Si les filières ne trouvent pas d'accords pour réduire les délais en deçà du délai maximum, une nouvelle loi fixant un délai à 30 jours sera proposée au parlement fin décembre.

Les propositions de l'AFDCC

En premier lieu, l'AFDCC demande à ce qu'un délai minimum de 6 mois soit prévu avant l'entrée en vigueur de la loi, pour que les entreprises emprunteuses en matière de BFR puissent trouver un financement de substitution.

- 1) L'AFDCC soutient l'idée d'une progressivité active de la réduction des délais de paiement pour accompagner l'effort des entreprises :
 - Paliers réalistes
 - Echéances à 6 mois par exemple pour franchir chaque palier (voir contrôle DGCCRF et informations de ces contrôles transmises à la CEPC qui se chargera d'en faire la synthèse). Les travaux des fédérations seraient ainsi encadrés avec menace de légiférer si les échéances ne sont pas respectées.
- 2) La réduction des délais de paiement doit entre autres prendre en compte la lutte contre les retards de paiement.
 - Définition d'un taux de pénalité de retard qui soit contraignant (BCE+10% minimum par exemple et supprimer le plancher qui fait référence à 1.5 fois le taux de l'intérêt légal)
 - Les pénalités doivent être décomptées à l'année client par client (document à disposition de l'Administration en cas de contrôle?)
 - La facturation des pénalités encaissées pourrait avoir lieu à périodes régulières (au trimestre, ou au semestre) – sans toucher aux règles fiscales actuelles.
 - Les contrôles sur l'application des pénalités de retard doivent être plus nombreux et donner lieu à de l'information (DGCCRF-CEPC) et à des sanctions.
 - La pratique des pénalités de retard pourrait aussi être constatée dans le rapport de gestion de l'entreprise et dans celui du commissaire aux comptes.
 - Le non paiement des pénalités pourrait être sanctionné
- 3) L'effort de réduction des délais de paiement des entreprises (délais contractuels et retards de paiement) doit être constaté :
 - Dans le rapport des commissaires aux comptes
 - Dans le rapport de gestion de l'entreprise
- 4) Les paiements dématérialisés comme la LCR directe en banque ou le prélèvement, qui vont avec le SEPA se transformer en « direct debit », doivent être préférés car l'échéance y est certaine et l'initiative du paiement est laissée à celui qui établit la facture.

- 5) La dématérialisation totale du circuit commande/facture/règlement génère :
- des économies de coût
 - des gains de productivité
 - une information en temps réel sur le circuit du paiement (chez son client)
 - La suppression des délais cachés (envoi de duplicata...)

L'étape suivante de généralisation de la dématérialisation devra être promue. Un standard de plateforme d'échange devra être retenu.

- 6) Pour les marchés publics le délai global de paiement défini au marché doit s'appliquer aussi aux fournisseurs de marchandises ou de services et aux sous-traitants qui interviennent sur le marché en question.
- 7) Créations d'entreprises : Le capital minimum des SARL doit être fixé à nouveau à 7.500 euros et 15.000 € pour les SA. Eventuellement les EURL pourraient continuer de se créer avec un capital minimum de 1 euro.
- 8) Pour aider au financement des entreprises récentes (moins de 3 ans) les délais de paiement effectifs des grandes entreprises ne devraient pas être supérieurs à 30 jours. (à valider au regard du Droit de la Concurrence)
- 9) Pour concrétiser leur bonne volonté, les entreprises sont invitées à signer la charte de bon payeur proposée par l'AFDCC et enrichie des dernières évolutions législatives à venir. Les associations réunissant les acheteurs (CDAF -Compagnie des Acheteurs de France- et ARSEG -Association Services Généraux) sont invitées à soutenir et promouvoir cette initiative.
- 10) Les conditions générales de vente et les conditions générales d'achat, ne doivent pas déroger à l'esprit de la loi et traiter des délais de paiement.
- 11) Pour inciter à la réduction des délais de paiement le mécanisme de l'escompte pourrait être promu.



CHARTRE du BON PAYEUR AFDCC

L'AFDCC propose que les entreprises (le client et le fournisseur) conviennent ensemble de s'engager en matière de délais de paiement en signant la CHARTE du BON PAYEUR. Cette charte qui pourrait aussi être intégrée dans les accords négociés au sein des filières professionnelles, prévoit 7 engagements:

1^{er} engagement :

L'acheteur informe le fournisseur du fonctionnement de son circuit de paiement (remise d'une Check list, des documents et références nécessaires pour le paiement et des dates clés)

2^{ème} engagement :

L'acheteur accepte de payer à la date qui figure sur la facture

3^{ème} engagement :

L'acheteur informe de l'existence d'un litige dès qu'il en a eu connaissance

4^{ème} engagement :

L'acheteur s'engage à payer les pénalités de retard

5^{ème} engagement :

L'acheteur paye à l'échéance la part non litigieuse des factures

6^{ème} engagement :

L'acheteur retourne les effets de commerce le plus tôt possible

7^{ème} engagement :

L'acheteur favorise le choix de moyens de paiement qui permettent à son fournisseur de se financer

Les questions que se posent les Credit Managers :

- A. La loi portera-t-elle sur le délai contractuel ou sur le délai constaté (comprenant les retards de paiement)?
- B. Le point de départ du calcul du délai sera-t-il toujours la livraison du bien ou la réalisation de la prestation ? (différence avec le code des marchés publics qui consacre le « bon à payer »)
- C. Le taux des pénalités de retard restera-t-il le même ? (taux de la BCE + 7 point soit actuellement 11% sauf disposition contraire avec un plancher à 1.5 fois le taux de l'intérêt légal soit pour 2008 5.99%) voir proposition AFDCC 2
- D. Qu'est ce qui sera fait pour rendre contraignante la pratique des pénalités de retard ? voir proposition AFDCC 2
- E. L'Etat va-t-il montrer l'exemple ? Le code des marchés publics sera modifié par décret pour ramener le délai de paiement de la commande publique à 30 jours. Voir proposition AFDCC 6
- F. Dès que le délai de paiement est plus court, comment mettre en place dans l'entreprise un système qui permette d'accélérer la détection et la résolution des litiges ?
- G. Comment conduire simultanément dans l'entreprise le raccourcissement du délai client et celui du délai de paiement fournisseurs ? voir proposition AFDCC 4 et 5
- H. Comment prendre en compte dans la problématique délais de paiement la mise en place à venir des nouveaux moyens de paiement SEPA ?
- I. Comment agir vis-à-vis des clients qui subissent de plein fouet les nouvelles exigences des banques ? (Bâle 2, frilosité du fait de la crise financière...) ou l'augmentation prévisible du coût des financements ?

L'Association Française des Credit Managers et Conseils en quelques mots:

L'AFDCC est une association professionnelle spécialisée dans la gestion du risque client qui fédère près de 1000 entreprises en France. La richesse de son réseau, les partenaires et les Consultants agréés qu'elle compte parmi ses membres lui permettent d'aider toutes les entreprises. Elle informe ses membres via son site Internet, son magazine trimestriel Fonction Credit Magazine et ses publications mensuelles. L'Association organise également chaque mois des manifestations à Paris et en région sur des thèmes liés à l'optimisation de la relation financière client. Son offre formation lui permet d'accompagner tous les professionnels de la finance.

Contact :

AFDCC

11 rue du Chevalier de Saint George - 75008 Paris

Tel : 01 40 20 95 74 / Fax : 01 42 97 50 64

E-mail: contact@afdcc.com - Site: www.afdcc.com